

Loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) et commentaire 30 octobre 2012

TITRE 12

CHAPITRE 2: Objets à l'ordre du jour

Section 4: Initiative des membres du Grand Conseil, du bureau, des commissions et des groupes

Section 4.8. Question

Définition

Art. 244 ¹La question est une demande succincte de renseignements adressée par écrit au Conseil d'Etat sur des sujets d'actualité concernant le canton.

²Son contenu est limité à un maximum de 500 signes, espaces compris.

Teneur selon la loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 29 septembre 2020, entrée en vigueur le 18 novembre 2020.

Commentaire: La question qui est une demande (écrite) succincte de renseignements au Conseil d'État sur des sujets d'actualité concernant le canton, se distingue de l'interpellation sur deux points. Premièrement, elle ne doit pas être motivée. Deuxièmement, elle ne fait pas référence aux domaines de compétence du Conseil d'État. La question doit vraiment être simple, claire, courte, directe et liée fortement à un sujet d'actualité que l'on pourrait appeler brûlant. En un mot, la question doit permettre au Conseil d'État de répondre de manière brève, concise et précise. La préparation de la réponse à la question doit pouvoir se faire rapidement, sans que l'administration doive passer des heures en recherches et rédaction pour y arriver.

Auteur qui n'est plus membre du Grand Conseil

Art. 245 La question posée par une personne qui n'est plus membre du Grand Conseil est rayée d'office de l'ordre du jour.

Traitement

Art. 246 ¹La question n'est pas développée oralement.

²Sous réserve de l'article 288a, alinéas 2 et 3, le Conseil d'État répond oralement devant le plénum au cours de la session à toutes les questions qui ont été déposées au plus tard à douze heures le jour ouvrable précédant la session.

Teneur selon la loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 28 juin 2017, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2017, et du 29 septembre 2020, entrée en vigueur le 18 novembre 2020.

³Le Conseil d'Etat répond aux autres questions à la session suivante.

⁴Il ne peut y avoir de débat ni sur la question ni sur la réponse.

Réponse écrite **Art. 247** ¹L'auteur peut demander qu'il soit répondu à sa question par écrit.

²Dans les autres cas, le Conseil d'État peut choisir, sous réserve de l'article 288a, alinéa 2, de répondre à une question par écrit.

³La réponse écrite est donnée à la session suivante.

Teneur selon la loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 29 septembre 2020, entrée en vigueur le 18 novembre 2020.

Commentaire: L'auteur d'une question peut demander à ce que le Conseil d'État réponde par écrit. Ce dernier ne peut alors répondre oralement.

Même si l'auteur ne le demande pas, le Conseil d'État peut répondre par écrit. Cette possibilité adapte la loi à la pratique actuelle du Conseil d'État qui, bien souvent, consiste à lire un texte rédigé préalablement par les services concernés.

TITRE 12

CHAPITRE 3: **Débats**

Section 2: Procédures

Section 2.4. Question

Art. 288a ¹Le temps de parole pour la réponse orale du Conseil d'État est limité à 3 minutes.

²Si la réponse devait être plus longue, le Conseil d'État répond par écrit.

³L'article 247, alinéa 3, est applicable à la réponse écrite.

Teneur selon la loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 29 septembre 2020, entrée en vigueur le 18 novembre 2020.